



Bruxelles, le 12.01.2021
C(2021) 168 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.59142 – France
Prorogation des régimes d'aides SA.45285, SA.41595 partie B,
SA.43783 et autres modifications**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après la «Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les régimes d'aides susmentionnés, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard des modifications apportées à ces régimes, étant donné qu'ils sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations ci-après.

1. PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013¹, une dépense bénéficiant d'un cofinancement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013² n'est éligible que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

² Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

S.E. Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 (règle n+3). À la suite d'une modification³ apportée au règlement (UE) n° 1303/2013, la règle n+3 a été prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Par ailleurs, vu les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19, les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁴ (ci-après les «lignes directrices») ont également été adaptées pour autoriser les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, de continuer à bénéficier de l'aide au titre des lignes directrices⁵. À la suite de ces deux modifications susmentionnées, les États membres ont été invités à notifier, en une fois, la prorogation de leurs régimes d'aides existants qui bénéficient d'un cofinancement au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 conformément à la règle élargie n+3, les éventuelles augmentations de budget et/ou l'éventuelle modification du champ d'application des bénéficiaires en ce qui concerne l'éligibilité des entreprises en difficulté.

- (2) Par lettre du 16 octobre 2020, enregistrée par la Commission le 21 octobre 2020, la France a notifié la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de ses régimes d'aides autorisés en vertu des lignes directrices et expirant le 31 décembre 2020 ou plus tard (les «régimes d'aides existants»), comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous. La France a également notifié son intention de faire usage de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté jusqu'au 30 juin 2021.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent modifier les régimes d'aides existants dont l'expiration est prévue le 31 décembre 2020 ou plus tard afin de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2025 et d'introduire la possibilité d'octroyer jusqu'au 30 juin 2021 des aides aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues depuis le 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau figurant au point (5) ci-dessous.

2.2. Description des régimes d'aides existants et des modifications les concernant

- (5) La période d'application prolongée des régimes d'aides existants et l'admissibilité des entreprises en difficulté au bénéfice d'une aide sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

³ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022, JO L 437 du 28.12.2020, p.1.

⁴ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par la communication publiée au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10 et par le rectificatif publié au JO C 265 du 21.7.2016, p. 5.

⁵ Référence à la dernière modification des lignes directrices.

Numéro d'aide d'État du régime d'aides existant	Intitulé	Durée prolongée notifiée	Augmentation du budget notifiée en EUR supérieure à 20 %	Admissibilité des entreprises en difficulté au bénéfice d'une aide
SA.41595 partie B (2016/N-2)	Régime-cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	01/01/2021 au 31/12/2025		oui
SA.43783 (2015/N)	Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales	01/01/2021 au 31/12/2025		oui
SA.45285 (2016/N)	Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales	01/01/2021 au 31/12/2025		oui

(6) Les régimes d'aides existants ont été déclarés compatibles avec le marché intérieur par des décisions de la Commission adoptées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE après appréciation à la lumière des lignes directrices (ci-après les «décisions initiales»):

- SA.41595 partie B: décision C(2016) 5167 final du 12.8.2016;
- SA.43783 : décision C(2016) 3028 final du 25.5.2016 ;
- SA.45285: décision C(2016) 5771 final du 16.9.2016.

Les décisions initiales contiennent une description et une appréciation détaillées des régimes d'aides existants.

(7) La France a confirmé que l'octroi d'une aide pendant la durée prolongée des régimes existants se fera dans le respect de toutes les exigences de base, des principes d'appréciation communs et des conditions spécifiques sur la base desquels les décisions initiales ont été adoptées.

(8) La France a confirmé que les régimes d'aides existants n'ont fait l'objet d'aucune modification autre que celles énumérées au point (5).

(9) La France a confirmé que la notification ne comporte pas de secrets d'affaires.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide — Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (10) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que, «[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».
- (11) L'existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été confirmée dans les décisions initiales. Les modifications notifiées n'affectent pas cette qualification. La Commission renvoie donc à cette appréciation.

3.2. Légalité de l'aide – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (12) Les modifications apportées aux régimes d'aides existants ont été notifiées à la Commission le 16 octobre 2020. Elles n'ont pas encore été mises en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (14) Dans les décisions initiales, cette dérogation a été jugée applicable.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (15) En ce qui concerne l'appréciation du contenu des régimes d'aides notifiés, il est renvoyé aux décisions initiales, qui ont autorisé ces régimes en vertu des sections pertinentes des lignes directrices. À cet égard, la Commission tient compte du fait que, pour octroyer des aides pendant la durée prolongée des régimes, la France s'est engagée au considérant (7) à respecter toutes les exigences et conditions sur la base desquelles les décisions initiales ont été adoptées.
- (16) La notification concerne la prorogation des régimes d'aides existants jusqu'au 31 décembre 2025. Conformément au point 719 des lignes directrices, les régimes d'aides qui peuvent également bénéficier d'un cofinancement au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 devraient se limiter à la durée de la période de programmation 2014-2020. La durée prolongée des régimes d'aides existants étant conforme à la règle n+3 étendue, la Commission considère que les prorogations notifiées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation de la compatibilité des régimes d'aides existants avec le marché intérieur, telle qu'effectuée dans les décisions initiales.

- (17) En ce qui concerne la possibilité notifiée que des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues depuis le 1^{er} janvier 2020 soient admissibles au bénéfice d'une aide jusqu'au 30 juin 2021, la Commission relève que cette modification reflète la dernière modification apportée aux lignes directrices, en particulier à leur point (26), et considère donc que cette modification est appropriée.
- (18) Hormis les modifications visées aux considérants (16) et (17) ci-dessus, la Commission note au considérant (8) que le régime d'aides existant ne fait l'objet d'aucune autre modification. Par conséquent, étant donné en particulier que les intensités d'aide des régimes d'aides existants ne changent pas, aucun autre effet de distorsion de la concurrence n'est attendu.
- (19) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission conclut que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation de la compatibilité des régimes d'aides existants avec le marché intérieur, telle qu'effectuée dans les décisions initiales.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des modifications notifiées apportées aux régimes d'aides existants, au motif qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-Présidente exécutive